

VD_GERICHTE PT17.041575 vom 18. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.041575

FR: VD_GERICHTE PT17.041575 du 18 février 2021

IT: VD_GERICHTE PT17.041575 del 18 febbraio 2021

Erwägungen

E. 3

comprenant une nouvelle formulation. E. _____ a refusé les aménagements proposés au motif qu'ils la retireraient de la direction et lui donnaient comme mission d'appuyer celle-ci sans savoir quels étaient les moyens et le cadre pour y parvenir. Il est admis qu'elle indiquait ne pas vouloir signer l'avenant tel que réaménagé et demandait la responsabilité globale de l'ensemble du cursus.

E. 3.1

D'après l'art. 404 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (al. 1) ; cependant, celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2). Cette disposition est de nature impérative (ATF 115 II 464, JdT 1990 I 312 ; TF 4A_294/2012 et 4A_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.1). La notion d'inopportunité de la résiliation au sens de l'art. 404 al. 2 CO est étroitement liée au préjudice qui en découle. Puisqu'il est de l'essence même du mandat d'être librement révocable, les parties doivent compter avec ce risque, sinon la règle serait pratiquement vidée de sa substance. La révocation ne constitue pas en soi un abus de droit selon l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Elle est licite, même si elle ne procède d'aucun motif objectif. C'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation (cf. ATF 106 II 157 consid. 2c, JdT 1980 I 370 ; TF 4A_294/2012 et 4A_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2). L'indemnisation, fondée en équité, est destinée à corriger certains effets négatifs du droit inconditionnel de résilier. Elle suppose que la partie qui demande à être indemnisée n'a pas enfreint ses obligations contractuelles ni fourni au révoquant un motif justifiant la résiliation (cf. ATF 104 II 317 ; Revue fribourgeoise de jurisprudence [RFJ] 1994 p. 313). L'indemnisation prévue par l'art. 404 al. 2 CO est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. Cette condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux

- 27 - et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (cf. TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5.4 ; ATF 110 II 380 consid. 3b). Est un motif sérieux une faute entraînant la perte de confiance dans le partenaire contractuel. Doivent également être considérées comme un motif sérieux les circonstances dont l'autre partie n'est pas directement responsable mais qui émanent de la sphère de risques de cette dernière. En somme, il faut apprécier si l'on peut raisonnablement, selon les règles de la bonne foi, exiger la continuation du contrat (Werro, Commentaire romand du code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 12 ad art. 404 CO). Certains auteurs estiment cependant que l'on doit présumer que la résiliation est donnée sans motifs sérieux, lorsque le mandat est de durée (cf. les auteurs cités par Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., Zurich 2016, n.

4624, p. 664), voire qu'une résiliation intervient en principe en temps inopportun, seul le cas où de justes motifs de résiliation immédiate existent n'engageant pas la responsabilité de celui qui y procède (Werro, op. cit., n. 18 ad art. 404 CO). Le Tribunal fédéral n'a cependant pas suivi cette opinion (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2), de sorte que celui qui réclame une indemnité doit établir l'absence de justes motifs. En résumé, s'il y a un juste motif de résiliation, la réparation ou l'indemnisation est d'emblée exclue. Ainsi, même lorsque la résiliation survient en temps inopportun, la partie qui résilie ne doit aucune réparation s'il existe un juste motif, en particulier lorsque l'autre partie a commis une faute. En revanche, la partie qui a provoqué, par sa faute, la fin du contrat peut être tenue de réparer le dommage causé en application de la règle générale de l'art. 97 CO (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2).

E. 3.2

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu plusieurs éléments, à savoir que les relations entre les parties s'étaient déjà fortement dégradées depuis plusieurs mois en raison de l'insistance de l'intimée à obtenir une fonction et un degré de responsabilité que ne prévoyait pas le mandat, pourtant renouvelé à sa

- 28 - demande, que l'intimée elle-même avait souhaité résilier le mandat le 26 février 2016 déjà, puis le 20 mars 2016, que celle-ci n'avait eu de cesse d'adopter un comportement contradictoire en indiquant ne pas vouloir s'investir dans la préparation de la formation initiale, puis en réclamant la direction pédagogique plus tard et qu'il n'avait jamais été question de lui confier cette tâche.

E. 3.2.1

L'avenant, signé par les parties en date du 30 septembre 2015, prévoit notamment ce qui suit : « 3. Formation initiale D._____ En tant que co-responsable du nouveau cursus de Formation professionnelle initiale que le D._____ inaugure en 2016, la société H._____ Sàrl est étroitement associée, par l'intermédiaire de Mme E._____, à la conduite de la formation dispensée. A ce titre, Mme E._____ assiste la direction du D._____, les intervenants recrutés et les étudiants sur l'ensemble de la formation donnée à la première volée de stagiaires journalistes concernée, soit 50 journées ou 10 semaines (7 semaines en 2016 et 3 semaines en 2017) au total. Les prestations de H._____ Sàrl / Mme E._____ entrant dans le cadre de ce mandat sont rémunérées sur la base d'un tarif forfaitaire unique de 800 fr. la journée, soit 40'000 fr. au total pour les 10 semaines que comprennent la volée. » A la suite de la signature de cet avenant, des tensions sont apparues entre B._____ et E._____, la répartition des tâches et responsabilités de chacun n'étant pas claire pour les différents protagonistes et n'étant d'ailleurs pas définie dans le document précité. Ainsi, par courrier du 24 janvier 2016, E._____, se référant au point 3 de l'avenant, a souhaité préciser et fixer ses responsabilités et compétences en tant que coresponsable par rapport à l'appelante. En février 2016, B._____ a présenté un projet de réaménagement de l'avenant, le chiffre

- 29 -

E. 3.2.2

Il résulte de ce qui précède qu'E._____ et B._____ ne se sont pas entendus sur le partage des responsabilités et tâches réciproques, le second proposant tout d'abord à la première des modifications qui ont été refusées, pour des motifs que cette dernière a

clairement explicités. Par la suite, après une « conciliation » menée le 26 février 2016 par [...], E. _____ et B. _____ ont pu se répartir leurs responsabilités respectives en fonction de semaines données. Cet accord n'était toutefois valable qu'à court terme, une clarification des rôles et des responsabilités devant intervenir après ce premier cursus de 5 semaines. A la suite de cette première période de formation de 5 semaines, les intéressés sont revenus sur le partage de leurs responsabilités, cette question n'étant pas réglée pour la suite. B. _____ a alors demandé à E. _____ de se déterminer à nouveau sur la proposition de modifications de l'avenant et sur la situation ayant mené au blocage du 26 février 2016. Dans sa réponse du 20 mars 2016, E. _____ a expliqué pourquoi les modifications proposées ne pouvaient être acceptées en l'état, la notion « d'appui » ne correspondant à aucune définition dans le domaine de la direction d'entreprise. Elle a notamment relevé qu'il était nécessaire de donner les compétences pour assumer une responsabilité donnée et a demandé à son correspondant de fixer rapidement et clairement les responsabilités de chacun, en particulier de préciser qui assumait la responsabilité de la direction pédagogique de la formation de base, mentionnant que si cette fonction ne devait pas être assumée par H. _____ Sàrl, elle se verrait dans l'obligation d'envisager de quitter le D. _____.

- 30 - Dans son courrier du 29 mars 2016, B. _____ a alors notamment relevé qu'E. _____, qui devait apporter des solutions et un soutien important dans le processus de mise en place du nouveau cursus, avait d'abord été inactive au 2ème semestre 2015, avant d'apporter à partir de janvier 2016 et par son comportement, davantage de problèmes que de solutions au D. _____, que son rapport remis le 20 mars 2016 confirmait que la situation était devenue intenable dans la configuration actuelle et que maintenir celle-ci à moyen-long terme n'était pas souhaitable, ni du point de vue de la cohésion pédagogique de la formation initiale, ni pour le D. _____ dans son ensemble. Il a constaté que leurs positions étaient inconciliables et en a conclu que la convention 2016 et son avenant perdaient leur raison d'être et devaient donc être dénoncés avec effet immédiat. Reste qu'il résulte du dossier que les parties pouvaient s'entendre dans la mesure où leur coresponsabilité était définie par une répartition précise des tâches. Cette répartition a d'ailleurs fonctionné suite à la discussion intervenue le 26 février 2016 où des semaines ont été confiées à la responsabilité de chacun. On comprend d'ailleurs clairement des courriers de l'intimée que celle-ci ne sollicite en réalité qu'une répartition claire des compétences de chacun. Une telle demande n'est en rien fautive, ne constitue pas une violation des obligations contractuelles, ni un motif justifiant la résiliation des relations professionnelles. Il incombait alors à l'appelante de répondre à cette attente et de fixer, de manière précise, les compétences et responsabilités de chacun, ce même si la répartition proposée ne devait au final pas satisfaire l'intimée, qui aurait alors pu, comme annoncé, envisager de quitter le D. _____. Ce dernier n'a toutefois pas procédé de la sorte dans son courrier du 29 mars 2016, mais a au contraire mis fin au contrat de mandat. Dans ces conditions, on doit admettre que la résiliation du mandat est survenue en temps inopportun au sens de l'art. 404 al. 2 CO.

- 31 -

E. 4

Invoquant une violation des art. 8 et 404 al. 2 CO, l'appelante relève que le dommage de l'intimée n'est pas suffisamment allégué, ni démontré.

E. 4.1.1

Le dommage à indemniser est celui que la partie subit du fait du moment où la résiliation est intervenue et en raison des dispositions qu'elle avait prises pour l'exécution du mandat (ATF 110 II 380 consid. 3b; 109 II 462 consid. 4c p. 469 s. ; TF 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). Il s'agit de l'intérêt que cette partie avait à ne pas conclure le contrat (intérêt négatif). Elle n'a certes pas droit à être indemnisée de l'intérêt qu'elle avait à la poursuite du contrat (intérêt positif ; TF 4A_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.6.1), mais lorsque le mandat a été conclu pour une certaine durée et qu'il est établi que la partie dont le contrat est résilié a pris des dispositions pour exécuter ce mandat et, par là, a renoncé à d'autres sources de revenus, ces éléments sont constitutifs de son intérêt négatif. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Selon la jurisprudence, l'estimation du dommage selon l'art. 42 al. 2 CO ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; cette disposition n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 363 s. ; 122 III 219 consid. 3a; TF 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4). Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, - 32 - conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (TF 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3 ; 4A_691/2014 du 1er avril 2015 consid. 6 ; 4A_481/2012 déjà cité, consid. 4, SJ 2013 1487).

E. 4.1.2

Sous réserve de l'art. 168 al. 2 CPC, la liste des moyens de preuve admissibles de l'art. 168 al. 1 CPC est exhaustive ; il existe un *numerus clausus* des moyens de preuve en procédure civile (ATF 141 III 433 consid. 2.5.1). Les témoignages écrits ne peuvent pas être pris en compte en tant que renseignements écrits puisqu'ils n'ont pas été sollicités par le juge. La question de savoir si, en procédure fédérale, les témoignages écrits sont recevables, est controversée. En tout état de cause, leur valeur probante est relative et il y a lieu de tenir compte du fait qu'un témoignage écrit est rédigé en vue d'un procès (CREC 5 août 2015/279). Par la suite, la Chambre des recours civile a considéré plus clairement qu'un témoignage écrit ne constitue pas l'un des moyens de preuve exhaustivement prévus à l'art. 168 CPC, d'autant moins lorsqu'il est rédigé en vue de l'appel (CREC 13 octobre 2016/416 ; cf. réf. citées in Colombini, Code de procédure civile, 2018 ad art. 168 CPC).

E. 4.2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis un dommage en se fondant sur des attestations rédigées par la [...] et l'[...], à la demande de l'intimée, ce qui permet de douter de la force probante de ces documents. Elle leur reproche également de s'être fondés sur l'attestation de l'[...] signée par [...], dont le témoignage a pourtant été écarté. L'appelante explique également que le mandat confié n'était pas exclusif, de sorte que l'intimée pouvait accepter d'autres missions telles que celles confiées par la [...] et l'[...], cette dernière ayant

au demeurant confirmé que la partie adverse n'avait pas voulu postuler pour le poste de réalisatrice. Elle relève également avoir proposé à l'intimée de dispenser son cours prévu en juillet 2016, malgré la dénonciation du mandat, l'intimée n'ayant toutefois jamais répondu à cette proposition.

- 33 -

E. 4.2.1

S'agissant des activités auprès de la [...], les premiers juges ont relevé, en bref, que le contenu du courrier du 9 septembre 2016 d'[...] pour la [...] — même s'il avait été rédigé à la demande de l'intimée — et le témoignage d'[...] attestaient sans équivoque qu'en raison de son activité au sein de l'appelante, l'intimée avait dû refuser les mandats proposés par la [...] à hauteur de 13'000 francs. S'agissant des mandats pour l'[...], le Tribunal civil a relevé qu'on ne pouvait retenir, à ce sujet, le témoignage de [...] compte tenu des contacts de l'intimée avec ce témoin et la préparation de ce dernier pour l'audience. Il a en revanche considéré que, dans un courrier du 30 décembre 2016, [...] avait attesté que les engagements d'E._____ auprès de l'appelante l'avait empêchée de collaborer avec l'[...] pour deux projets, l'un concernant la réalisation de 45 émissions télévisées pour 18'000 fr. et l'autre concernant un audit de l'activité audio-visuelle pour 6'000 fr., et que ce document était suffisamment probant pour établir qu'E._____ avait renoncé à un montant total de 24'000 fr. en raison de son activité auprès de l'appelante et de la dénonciation avec effet immédiat de la convention 2016.

E. 4.2.2

En l'occurrence, on ne saurait se fonder sur les témoignages écrits produits par la [...] et l'[...], ces documents ne constituant pas des moyens de preuve énumérés à l'art. 168 al. 1 CPC. Par ailleurs, il est contradictoire d'écarter le témoignage oral de [...], tout en admettant son témoignage écrit. En réalité, il convient d'analyser les témoignages tenus lors de l'audience de première instance. Comme les premiers juges, on doit écarter le témoignage de [...]. On constate effectivement à la lecture des déclarations de ce dernier que, d'une part, celui-ci a eu connaissance des éléments de la présente procédure et des questions qui allaient lui être posées et, d'autre part, qu'il a menti à ce sujet en affirmant qu'il n'avait pas eu connaissance de la

- 34 - procédure. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée à ce témoin. Partant, on doit admettre que l'intimée ne démontre pas ses allégations selon lesquelles elle aurait dû renoncer à des revenus auprès de l'[...], de sorte qu'aucun montant ne peut lui être octroyé à ce titre. En revanche, il n'existe aucun motif de douter des déclarations d'[...], celles-ci étant claires et convaincantes. Ce dernier a ainsi confirmé que pour la période avril-mai 2016, la [...] s'était privée des services de l'intimée et avait ainsi renoncé à deux reportages et confié un troisième à une autre société pour un montant total de 13'000 francs. Les reportages pour la [...] devant être réalisés pour les mois d'avril et mai 2016, on doit admettre que l'intimée n'avait pas les disponibilités de les accepter, compte tenu de ses engagements auprès de l'appelante, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le témoin.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et les chiffres I à III du dispositif du jugement querellé doivent être réformés, en ce sens que l'appelante doit verser à l'intimée la somme de 13'000 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 16 février 2017, et que

l'opposition formée par la défenderesse et appelante au commandement de payer poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne sera définitivement levée à concurrence de 13'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 février 2017. Les chiffres IV à VI seront modifiés dans le sens du considérant ci-dessous (cf. infra consid. 5.2), le chiffre VII du dispositif modifié reprenant le contenu du chiffre VIbis (réd.) du dispositif querellé.

E. 5.2

Compte tenu de la réforme du jugement querellé, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 8'560 fr., soit 7'000 fr. d'émolument forfaitaire pour le dépôt de la demande (art. 18 TFJC [tarif de frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 1'560 fr. de frais d'audition de témoins (art. 87 et 88 TFJC), doivent être mis à la charge de la demanderesse et intimée à raison de deux tiers, soit de

- 35 - 5'706 fr. 66, arrondi à 5'707 fr. et à la charge de la défenderesse et appelante à raison d'un tiers, soit de 2'853 fr. 33, arrondi à 2'853 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Les frais de la procédure de conciliation, arrêtés à 900 fr. (art. 15 TFJC), seront répartis dans la même proportion et mis à la charge de la demanderesse et intimée par 600 fr. et à la charge de la défenderesse et appelante par 300 francs. Ainsi, la défenderesse et appelante versera à la demanderesse et intimée la somme de 3'153 fr. (2'853 fr. + 300 fr.) à titre de restitution partielle des frais de la procédure de conciliation et d'avance des frais judiciaires fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de première instance ont été estimés à 9'900 fr. conformément à l'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) et doivent être répartis également dans la proportion susmentionnée. Compte tenu de l'issue du litige, la somme de 3'300 fr. doit être allouée à la demanderesse et intimée et celle de 6'600 fr. à la défenderesse et appelante à titre de dépens de première instance. Ainsi, la demanderesse et intimée versera à la défenderesse et appelante la somme de 3'300 fr. à titre de dépens réduits de première instance.

E. 5.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'370 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un tiers, soit de 456 fr. 66, montant arrondi à 457 fr., et de l'intimée à raison de deux tiers, soit de 913 fr. 33, montant arrondi à 913 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelante la somme de 913 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est estimée à 2'700 fr. pour chaque partie (art. 7 al. 1 TDC), de sorte que, selon la proportion susmentionnée, la somme de 1'800 fr. doit être allouée à l'appelante et de 900 fr. allouée à l'intimée à ce titre. Cette dernière versera ainsi à l'appelante la somme de 900 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance.

- 36 -